

01573085

15659

STATUTS

" 2F PRODUCTIONS "

**Entreprise Unipersonnelle À Responsabilité
Limitée
au capital de 8.000 Euros**

Siège Social :

98, Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS

RCS EN COURS

STATUTS CONSTITUTIFS

ff

" 2F PRODUCTIONS "

**Entreprise Unipersonnelle À Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 Euros**

Siège Social :

98, Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS

RCS EN COURS

ACTE CONSTITUTIF**LA SOUSSIGNEE :**

Madame Flavie LECANU, épouse FLAMENT

Née le 2 juillet 1974 à VALOGNES (50)

De nationalité française,

Demeurant : 4, avenue Alphonse XIII

75016 PARIS

Mariée sous le régime de la séparation de biens, en instance de divorce ;

Laquelle a par ces présentes établi ainsi qu'il suit les statuts de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée 2F PRODUCTIONS.

ff

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée qui sera régie par la législation française et les présents statuts. —

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, directement et indirectement:

La création et la production d'événements,

L'organisation, la réalisation, la production et l'exploitation de tout programme destiné à tout média, hors la production d'œuvres cinématographiques long métrage,

En France et à l'étranger, la gestion, l'exploitation et la promotion de l'image, sur tout support, de Madame Flavie FLAMENT, et de toute personnalité,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « 2F PRODUCTIONS » —

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 98, Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS —

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

FF

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est fait apport à la société, savoir :

- Madame Flavie FLAMENT la somme de HUIT MILLE Euros	8.000 Euros
---	-------------

SOIT, AU TOTAL la somme de HUIT MILLE EUROS	8.000 Euros
--	-------------

Cette somme a été déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Agence A.1210 03119
26 rue de Paray 75016 PARIS

Elle sera retirée par la gérance de la société sur présentation du certificat du greffier du registre du commerce et des sociétés attestant l'immatriculation de la société audit registre.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros et divisé en QUATRE VINGT (80) parts d'une valeur nominale de CENT (100) Euros, numérotées de 1 à 80, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à Madame FLAVIE FLAMENT, associée unique, en rémunération de son apport.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ff

II.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique, sont libres.

III.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions fixées par la loi et les textes d'application.

En tout état de cause, la société est alors soumise aux dispositions relatives aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée régie par la loi No 85-697 du 11 juillet 1985 et les décrets pris pour son application. Les prérogatives réservées par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés sont alors exercées par l'associé unique.

ARTICLE 9 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et les textes d'application en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 10 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

II.



En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Cette majorité est ramenée à la moitié des parts sociales lorsque la décision porte sur l'incorporation de réserves au capital.

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

ARTICLE 11. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

I.

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation des comptes, l'associé unique non-gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

II.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ff

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ
ET UN ASSOCIÉ OU GERANT

I.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

II.

Toutefois s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

III.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doit établir un rapport spécial.

IV.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

V.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ff

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre 2002.

ARTICLE 14 : COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlement en vigueur.

II.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. À compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non-gérant, qui peut en prendre copie.

III.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

IV.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes apportées en réserves en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ff

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 15 : TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une autre forme sous respect des dispositions légales et après décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité requise.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

I.

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

II.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

III .

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

AL

Après remboursement du montant des parts sociales, la produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé unique et la société ou les associés ou entre les associés eux - mêmes, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 18 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 19 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une expédition des présents statuts.

ARTICLE 20 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, ici présent et qui accepte ces fonctions pour une durée indéterminée, est :

Madame Flavie LECANU, épouse FLAMENT —
Née le 2 juillet 1974 à VALOGNES (50)
De nationalité française,
Demeurant : 4, avenue Alphonse XIII
75016 PARIS

Mariée sous le régime de la séparation de biens, en instance de divorce ;

Madame Flavie FLAMENT déclare accepter les fonctions de gérant, même en l'absence de rémunération pour l'exercice de ces fonctions, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Elle disposera des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'article 9 des statuts.

FL

**ARTICLE 21 : POUVOIRS DONNES EN L'ATTENTE DE
L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

Sont conférés à :

- **Madame Flavie FLAMENT**

Les pouvoirs nécessaires aux fins ci-après, en l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir :

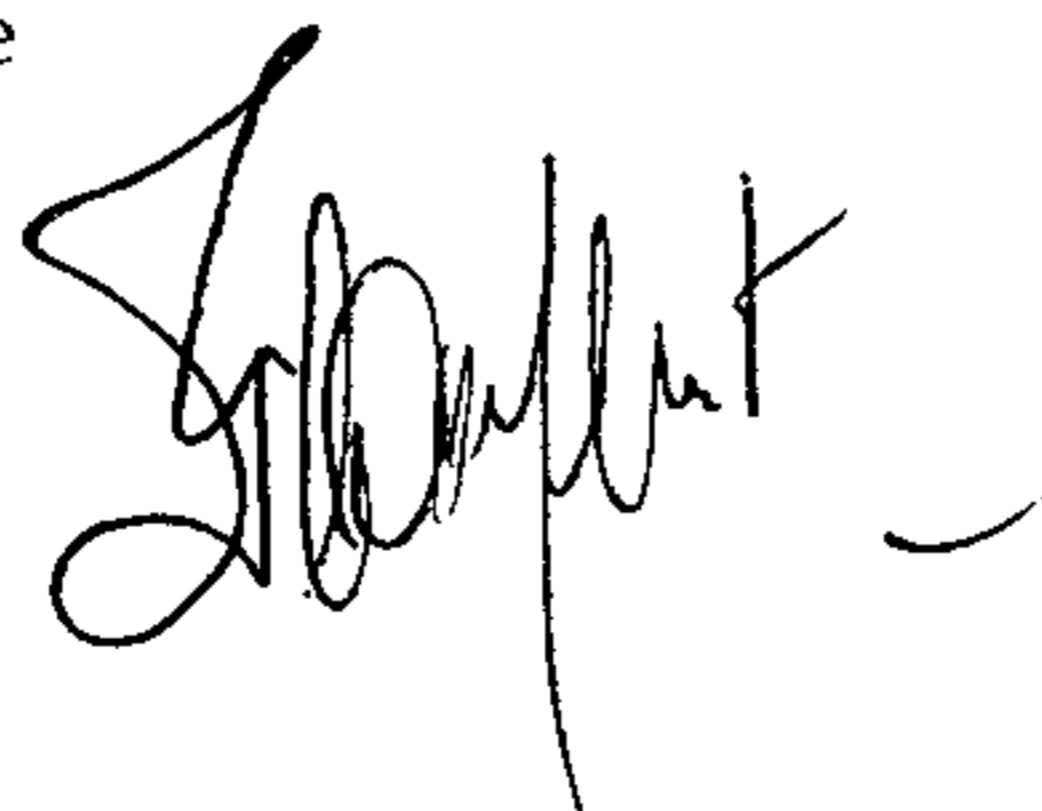
- louer des locaux à usage de bureaux et/ou de siège social,
- acheter les biens d'équipement et autres nécessaires à l'exploitation de l'activité sociale,
- procéder à l'ouverture d'un compte joint au nom du/ou des gérants de la société en formation, faire fonctionner ce compte tant en débit qu'en crédit, tirer tous chèques, émettre toutes traites, endosser tous effets de commerce et chèques,
- obtenir tous crédits nécessaires auprès de tous organismes publics ou privés,
- passer tous contrats de travail, fixer la rémunération de tous collaborateurs, payer toutes rémunérations et charges sociales,
- et effectuer plus généralement toutes opérations rentrant dans l'objet social et, notamment, faire les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extraits des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité prescrites par la loi.

Fait à *LAON*
Le *14/07/01*

En six exemplaires, dont un est destiné à être conservé au siège social, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce



9.

ff

2F PRODUCTIONS
Entreprise Unipersonnelle À Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 Euros

siège social :
98, Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Flavie LECANU, épouse FLAMENT, agissant en qualité de fondateur de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée 2F PRODUCTIONS, déclare avoir passé pour le compte de ladite société les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

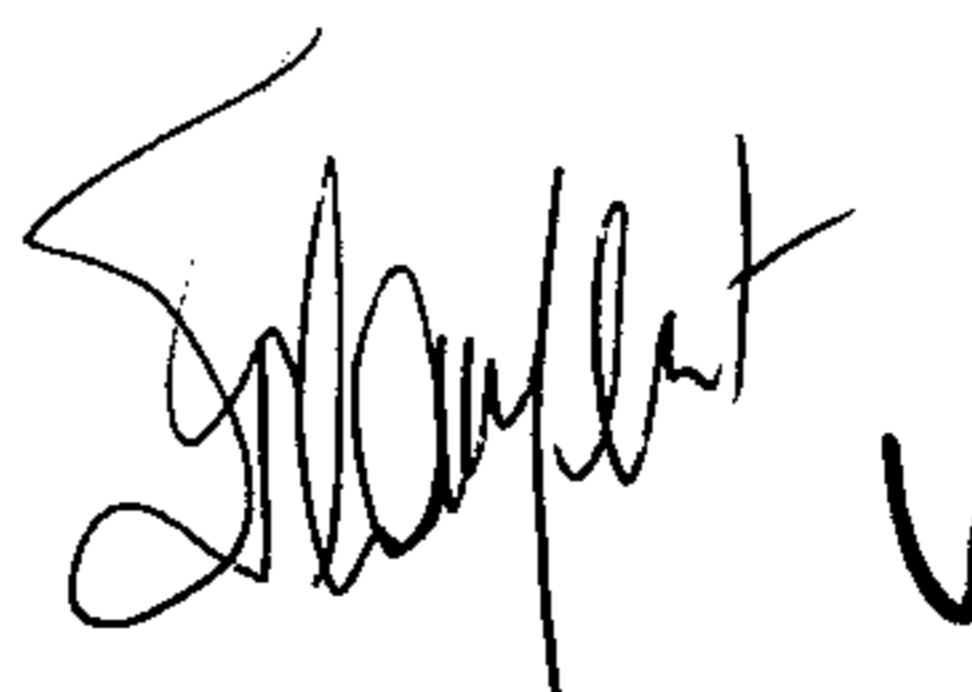
Date de l'acte	Nature de l'acte	Engagement EURL

Conformément à l'article 210-6 du code de commerce et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été signé par l'associé préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris.....
le .. 11/07/01 ..

Madame Flavie FLAMENT



« BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GÉRANT »

Madame Flavie FLAMENT

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

Flament